

Règlements et autres actes

A.M., 2021

Arrêté du ministre de l'Éducation en date du 23 juin 2021

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT la mise en place d'une mesure temporaire exceptionnelle pour le personnel d'encadrement des centres de services scolaires en raison de la pandémie de la COVID-19

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3);

VU l'édition du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, par l'arrêté ministériel du 10 mai 2012 approuvé par le Conseil du trésor le 8 mai 2012 (C.T. 211408) et du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2004 approuvé par le Conseil du trésor le 30 novembre 2004 (C.T. 201768), et leur modifications;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en place une mesure temporaire exceptionnelle de reconnaissance pour le personnel d'encadrement des centres de services scolaires en raison de la pandémie de la COVID-19;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément à l'article 451 de la Loi sur l'instruction publique;

VU l'inapplicabilité de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) à un tel règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement sur la mise en place d'une mesure temporaire exceptionnelle pour le personnel d'encadrement des centres de services scolaires en raison de la pandémie de la COVID-19, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 23 juin 2021

Le ministre de l'Éducation,
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

Règlement sur la mise en place d'une mesure temporaire exceptionnelle pour le personnel d'encadrement des centres de services scolaires en raison de la pandémie de la COVID-19

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 451)

1. Le cadre ou le hors-cadre visé au Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ou au Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadre des centres de services scolaires et du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, qui occupait un emploi de cadre ou de hors-cadre au cours de la période du 13 mars 2020 au 30 juin 2021 a droit à une banque de congés limitée à un maximum de dix jours.

Le nombre de jours accordés au cadre ou au hors-cadre est déterminé en proportion du temps travaillé durant la période du 13 mars 2020 au 30 juin 2021.

Les congés accumulés sont pris à un moment convenu entre le centre de services scolaire et le cadre ou le hors-cadre.

Les congés accumulés qui n'ont pas été pris au 30 juin 2022 sont monnayés au cadre ou au hors-cadre jusqu'à un maximum équivalent à cinq jours.

Le cadre ou le hors-cadre qui a quitté ses fonctions avant le 1^{er} juillet 2021 en raison d'un départ à la retraite ou de l'affectation à tout autre emploi au sein du centre de service scolaire se voit monnayer ses congés jusqu'à un maximum équivalent à cinq jours au moment de ce départ ou de cette affectation.

Le cadre ou le hors-cadre qui cesse d'être en fonction entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022 se voit monnayer les congés qui n'ont pas été pris au moment de son départ jusqu'à un maximum équivalent à cinq jours.

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75172